

Guide pour l'élaboration d'une convention de passage du public avec une collectivité territoriale

Version 1.1 du 17 septembre 2007



Note importante :

*Le Centre régional de la Propriété Forestière de Bretagne met à disposition ce guide pour aider les propriétaires qui le souhaitent à rédiger une convention avec une collectivité pour organiser l'accès et la circulation du public sur des chemins privés dépendant d'une propriété forestière, voire sur des parcelles forestières.
Ces informations sont données à titre indicatif.*

Ce guide a été conçu à partir d'un dossier élaboré par Hélène ENGEL et Caroline VARLET de la FNSPFS, paru dans Forêts de France (n°452 - avril 2002) et de conventions existantes, mises à la disposition par des propriétaires bretons.

Le CRPF invite tout propriétaire forestier désirant des informations complémentaires sur ce sujet à se reporter au dossier de Forêts de France ou à contacter le syndicat des propriétaires forestiers de son département.

Principe d'utilisation de ce guide

Ce guide présente :

- dans les pages de droite un modèle de rédaction pour chacun des articles à intégrer dans une convention de ce type (les formulations entre parenthèses sont à adapter à chaque cas) ;*
- dans les pages de gauche des indications, des recommandations ou des formulations différentes dont il est possible de faire usage pour la rédaction de certains articles de la convention.*

Le modèle de convention utilisé pour ce guide fait référence à une convention conclue entre un propriétaire et un département. Ceci ne constitue qu'un exemple, et le propriétaire adaptera la rédaction dans le cas d'une convention avec une autre collectivité (commune, pays...)

Identification des signataires

La collectivité publique

Dans le modèle présenté ici, l'interlocuteur public est le département, car c'est le cas le plus fréquemment rencontré.

En effet, ce sont les départements, qui sont à la fois chargés de l'organisation des plans départementaux d'itinéraires de promenade et de randonnée (PDIIPR créés par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983) et qui détiennent les recettes de la taxe départementale sur les espaces naturels sensibles (TDENS).

Il est rappelé que la loi de 1983 prescrit aux départements qui utiliseraient des chemins privés pour le Plan Départemental d'Itinéraire de Promenade et de Randonnée de passer une convention avec les propriétaires pour formaliser l'autorisation de passage. Il est rappelé que le produit de la TDENS peut être utilisé pour "l'aménagement et l'entretien d'espaces naturels, boisés ou non, appartenant [...] à des propriétaires privés à la condition qu'ils aient fait l'objet d'une convention [...]" (article L142-2 du code de l'urbanisme).

Il est donc recommandé, lorsque l'on souhaite passer une convention, de s'adresser au conseil général (sauf s'il s'agit d'un public exclusivement local représenté par une collectivité de moindre importance et qu'il n'y a pas d'enjeu financier important).

Cas des groupements forestiers ou autres raisons sociales

Il faut conseiller aux gérants de Groupements Forestiers (GF) de vérifier qu'ils sont bien habilités à engager le GF par une telle convention. Pour cela il faut reprendre les termes des statuts qui détaillent quels sont les pouvoirs du gérant et vérifier si une décision d'assemblée générale du GF est nécessaire ou non.

Toutefois, compte tenu de l'importance qu'aura une signature d'une telle convention pour le GF, il est souhaitable que les associés aient été préalablement consultés.

Signature

Il est conseillé de parapher toutes les pages de la convention ainsi que le plan et les annexes.

Convention de passage pour l'ouverture au public d'un sentier privé

entre

d'une part,

le département de
représenté par le Monsieur le Président du Conseil Général

ci-après désigné "*le département*"

et d'autre part,

Madame, Monsieur _____

ou

Dénomination sociale¹ _____, représenté par son gérant _____
_____, habilité à le représenter et à l'engager dans ce type de convention,

ci-après désigné (s) "*le propriétaire*"

FORET de :
COMMUNE :
PERIODE D'APPLICATION :

Fait à _____

Lu et approuvé
Le président du Conseil
Général

Lu et approuvé
Le(s) propriétaire(s) ou son
représentant

¹ Indiquer le nom de la personne morale et sa forme juridique (ex : groupement forestier, SCI...)

Préambule et exposé des motifs

Pour négocier une convention de passage, de stationnement ou de séjour temporaire, le propriétaire peut s'appuyer sur les articles suivants, qu'il est important de rappeler en introduction à la convention :

- *Les articles 544 à 547 du Code civil,*
- *L'article 56 de la loi n°83-663 du 2 juillet 1983 transférant aux départements la compétence en matière d'établissement des plans départementaux d'itinéraires de Promenade et de Randonnées (PDIPR)*
- *L'article 130-5 du code de l'urbanisme modifié par la loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001*
- *L'article (créé par l'article 4 de la loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001) précisant les formalités nécessaires en lien avec l'accueil du public,*

Il peut être utile de rappeler dans ce préambule les raisons qui amènent le propriétaire à conclure une convention avec une collectivité territoriale. Ces dernières peuvent être très diverses, mais en général, il s'agit d'organiser une fréquentation du public préexistante, afin de la canaliser, de la contrôler et de délimiter les usages acceptés par le propriétaire et de négocier les compensations afférentes.

Il peut être également rappelé, le cas échéant l'intérêt écologique, paysager ou pittoresque, moteur de cette fréquentation, et qui constitue un argument de plus pour négocier avec la collectivité afin d'éviter que la forêt ne subisse des dégradations, liées à de cette fréquentation.

Article 1

***Il est essentiel** de préciser que le droit accordé n'est pas constitutif d'une servitude susceptible de grever la propriété.*

Article 2

Il est important de bien délimiter la zone de la forêt qui est ouverte au public afin d'établir une distinction précise entre la zone ouverte et la zone interdite d'accès, ce qui permet de prendre en compte par exemple les zones fragiles, les parcelles en régénération...

Un plan de situation, indiquant l'itinéraire ouvert au public, la liste des parcelles cadastrales et si besoin un plan cadastral seront joints à la convention.

Vus,

Les articles 544 à 547 du Code civil,

L'article 56 de la loi n°83-663 du 2 juillet 1983 transférant aux départements la compétence en matière d'établissement des plans départementaux d'itinéraires de Promenade et de Randonnées (PDIPR)

L'article L.130-5 du code de l'urbanisme modifié par la loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001

L'article L.380-1 du code forestier

Conformément à la délibération de l'Assemblée départementale en date du

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE EXPOSE DE MOTIFS

La forêt de _____ est une forêt de production, mais aussi du fait de la diversité naturelle, de son histoire et de sa proximité avec des zones urbaines importantes, un lieu touristique très fréquenté, qui attire un nombre croissant de promeneurs.

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser et d'organiser la (circulation du public à l'intérieur de la propriété forestière privée²).

Cette autorisation (de passage) qui n'est pas constitutive d'une servitude susceptible de grever la propriété, est accordée au département, sur la base de l'article L. 130-5 du code de l'urbanisme.

La présente convention définit les engagements respectifs de chacune des parties.

ARTICLE 2 ITNINERAIRES ET ZONES OUVERTS AU PUBLIC

L'autorisation d'accès du public liée à cette convention concerne uniquement les chemins privés et zones désignés par leur référence cadastrale et figurant au plan annexé.

Chemins traversant les parcelles cadastrales : _____

Parcelle cadastrales : _____

(voir le plan de localisation joint en annexe)

Page 2

²Comme indiqué en liminaire en page 1(principe d'utilisation de ce guide), le texte proposé ici entre parenthèse s'applique à une convention dont l'objet serait l'organisation de la circulation des promeneurs. Le propriétaire adaptera bien évidemment le texte au cas qui le concerne. Cette remarque est à considérer pour chaque morceau de texte compris entre parenthèses.

Article 3

Le propriétaire doit bien préciser les activités qui seront autorisées dans le cadre de cette convention. En fonction de l'intérêt du site et du souhait du propriétaire, il peut être opportun d'en autoriser certaines et d'en interdire d'autres.

Il est fortement conseillé au propriétaire de faire figurer à ce niveau, que toute exploitation commerciale par un tiers ou toute manifestation de groupe est interdite. Celles-ci peuvent être réglées au coup par coup par un accord spécial qui aura des règles de responsabilité, d'assurance et de financement spécifiques.

Le ramassage de champignons peut faire l'objet d'une réglementation spécifique par laquelle le propriétaire délivre des autorisations individuelles ou des cartes d'abonnement moyennant un prix forfaitaire pour la saison.

Le principe de la carte d'abonnement est utilisé dans une grande forêt du centre-Bretagne ; chaque carte familiale est facturée 10 € (euros) par an et donne satisfaction au propriétaire qui l'a mis en place.

Article 5

Concernant les engagements du propriétaire, il faut faire ici une distinction nette entre :

-une convention où la collectivité organise seule les activités du public et où le propriétaire est passif. Etant donné que c'est le cas le plus fréquent, c'est celui qui a servi de modèle pour ce document ;

- une convention où le propriétaire organise lui-même l'accueil et se fait rémunérer par la collectivité. Dans ce cas, les responsabilités ne sont pas les mêmes, et les conditions financières doivent être négociées en fonction du rôle du propriétaire.

ARTICLE 3

ACTIVITES AUTORISEES OU INTERDITES

SUR LES CHEMINS OU ZONES OUVERTES AU PUBLIC

Sur les chemins, allées et parcelles désignés à l'article 2, seule est autorisée (la promenade pédestre, équestre ou à bicyclette) à l'exclusion de tout autre mode de fréquentation.

En particulier, l'accès de ces chemins est interdit à tout véhicule à moteur, autre que ceux du propriétaire et de ses ayants droit, des entrepreneurs travaillant pour son compte, ceux des personnes en charge de la prévention de lutte contre l'incendie et ceux travaillant à l'entretien et à la surveillance de ces chemins.

Les chiens devront être tenus en laisse.

La cueillette ou le ramassage de fruits, fleurs, mousses, champignons ou tout autre plante ou partie de plante sont interdits sauf convention écrite spécifique.

Par ailleurs, l'exploitation commerciale du chemin par un tiers ou l'organisation d'une manifestation de groupe sportive ou récréative est interdite, sauf accord spécial donné par le propriétaire. Cet accord spécial aura ses propres règles de responsabilités, d'assurance et de financement qui seront définies dans une autre convention.

ARTICLE 4

PERIODES D'OUVERTURE AU PUBLIC

Les chemins et parcelles désignés à l'article 2 sont ouverts à la circulation du public pendant la période du _____ au _____ de chaque année.

Toutefois, le propriétaire se réserve le droit d'interdire temporairement la circulation du public pendant cette période, pour des besoins de gestion forestière (travaux, chantiers d'exploitation...), pour les raisons d'exercice de la chasse ou en cas de risques forts d'incendie ou de tempête.

En fonction de la durée de cette interruption et du niveau de fréquentation des chemins, le propriétaire et le département conviendront ensemble des mesures à prendre pour pallier cette suspension provisoire d'autorisation.

Une des mesures possibles pourra être de prévoir un itinéraire de remplacement et de mettre en place une signalisation appropriée pour en informer le public.

ARTICLE 5

OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire s'engage à laisser libre la circulation du public, selon les conditions définies aux articles 2, 3 et 4.

Il autorise le département à réaliser, sous son contrôle et agrément, les aménagements nécessaires dans la mesure de leur compatibilité avec l'exploitation de la forêt.

Il s'engage à respecter le balisage et les équipements mis en place par le département.

Article 6

Les aménagements et les équipements sont installés en général par la collectivité. Le propriétaire doit pouvoir en négocier les caractéristiques et les emplacements. Il conviendrait que figure en annexe à la convention les éléments techniques et un plan de situation de ces futurs équipements.

Le propriétaire doit veiller à ce que ces équipements ne gênent pas l'exploitation normale de sa propriété.

Concernant l'information du public, le propriétaire peut demander par exemple qu'il soit installé des panneaux d'information à l'entrée de la forêt, comportant les règles de bon usage de circulation en forêt et notamment du caractère privé de celle-ci, ainsi que des recommandations simples du type :

- ne pas s'écarter des chemins balisés*
- ne pas camper, ni fumer, ni faire du feu*
- emporter ces détritus*
- ne pas cueillir de plantes et de champignons*
- ne pas laisser divaguer les chiens*
- ne pas déranger inutilement les animaux sauvages*
- respecter les plantations et semis forestiers*

Par ailleurs, le propriétaire et la collectivité publique peuvent convenir d'installer également des panneaux didactiques traitant de la gestion forestière et de sylviculture ou de l'aspect patrimonial de la forêt (faune ou flore remarquables...).

D'autres moyens de communication peuvent également être utilisés, notamment les documents que peuvent se procurer les promeneurs (guide de randonnée type FFRP, brochures touristiques...) et utiliser les relais d'information que peuvent être les syndicats d'initiatives locaux.

Concernant la surveillance et le gardiennage, 2 solutions existent :

- soit le propriétaire assure lui-même ce gardiennage, par l'intermédiaire d'un garde assermenté*
- soit il confie ce gardiennage à la collectivité, qui possède parfois une brigade d'éco-gardes.*

Article 7 :

La responsabilité civile de tout propriétaire forestier privé doit être couverte par une assurance. Tout propriétaire doit vérifier si il en possède une, soit dans le cadre d'un contrat multiple, soit en souscrivant une assurance spécifique. Il pourra se renseigner auprès de son assurance et auprès du syndicat des propriétaires forestiers.

Dans le cas d'une convention visant l'ouverture au public, l'assureur peut demander une surprime. Le propriétaire aura intérêt à négocier que cette surprime soit prise en charge financièrement par le département.

ARTICLE 6

DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Equipements et entretien

Le département prend sous sa responsabilité, les mesures nécessaires pour canaliser le passage des promeneurs (équipements, balisage...).

Le département effectue les travaux d'entretien courant nécessaires pour permettre l'accueil en toute sécurité des personnes et des biens. Toutefois, aucun abattage ou élagage d'arbre ne pourra être réalisé sans l'accord préalable (ou l'information préalable) du propriétaire. En cas d'abattage indispensable, le propriétaire sera dédommagé et le bois laissé à sa disposition.

Le département assure la maintenance des équipements mis en place (panneaux, barrières, poubelles...) et le nettoyage des chemins et parcelles empruntés, sur une largeur de _____ mètres de chaque côté. Ce nettoyage consiste en l'enlèvement des débris de toute sorte déposés par les promeneurs.

Le département assure la réparation des dégâts résultant de la circulation des promeneurs, à l'exclusion de ceux causés par le propriétaire et ses ayants-cause.

Les aménagements (équipements...) ne donneront pas lieu au versement d'indemnité, à la fin de la durée de la convention, même si celle-ci n'est pas reconduite par le propriétaire.

Signalisation et information des promeneurs

Le département s'engage à informer le public sur les obligations qui s'imposent à lui afin de garantir la protection des espaces boisés et de leurs accessoires. Le département informe également les promeneurs sur les règles générales de sécurité à respecter.

Gardiennage et surveillance

Le département assure, sous sa responsabilité et à ses frais le gardiennage et la surveillance des lieux et s'engage à y consacrer les moyens nécessaires en fonction de l'importance de la fréquentation.

ARTICLE 7

RESPONSABILITES

Le département est responsable des dommages corporels et matériels causés aux usagers, au propriétaire ou aux tiers lors des opérations de travaux, de surveillance, d'utilisation ou d'entretien. On entend notamment par dommages matériels causés au propriétaire, les dommages occasionnés à la forêt, à la faune et à la flore, au fond boisé et à ses accessoires, ainsi qu'aux biens de toute nature servant dans la forêt à l'exercice des droits que le propriétaire s'est réservés.

Le département conserve la charge du préjudice qu'il peut subir, s'agissant tant des dommages corporels atteignant ses agents ou autres préposés, que des dommages matériels causés à ses équipements, installations ou autres biens, et renonce de ce fait à toute action en responsabilité contre le propriétaire.

Le département s'engage à garantir le propriétaire contre toute action en responsabilité (qu'elle résulte de son fait personnel ou du fait des personnes, choses, animaux ou bâtiments dont il répond)

Article 10 :

Actuellement, rares sont les collectivités qui acceptent de verser une indemnité forfaitaire pour dommages permanents. Il s'agit d'une idée nouvelle proposée par la Fédération Nationale des Syndicats de Propriétaires Forestiers Sylviculteurs.

résultant de dommages causés à toute personne, y compris un promeneur. Le département accepte en conséquence de se substituer à lui pour la réparation desdits dommages corporels et matériels. Les promeneurs sont responsables des dommages provoqués de leur fait aux personnes et aux biens. Ils devront supporter leurs propres dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles en forêt.

ARTICLE 8

ASSURANCES

Le département s'engage à indemniser le propriétaire pour tout dommage causé à la forêt, au fond boisé et à ses accessoires, qui serait consécutif à la circulation du public.

Cela entend que le département garantit notamment le remboursement au propriétaire des frais liés à la reconstitution du boisement et à la perte financière dans une bande de _____ mètres de part et d'autre de l'axe du chemin et sur l'ensemble des parcelles concernées par la présente convention, dans le cas où ce boisement serait détruit par un incendie, sans identification du responsable.

Les préjudices subis par le propriétaire seront évalués et indemnisés à l'amiable. En cas de difficultés portant sur l'estimation du montant des indemnités dues, les parties s'en remettront à un expert forestier agréé, choisi d'un commun accord et rémunéré par le département.

ARTICLE 9

ETAT DES LIEUX ET VISITE ANNUELLE

Un état des lieux, joint en annexe est dressé contradictoirement en début et fin de convention, aux frais du département.

Chaque année, le propriétaire (ou son représentant) et un représentant du département se rendront sur les lieux et vérifieront si des dégâts ont été causés pendant l'année écoulée.

En cas de dégâts constatés, ils consigneront les dommages et évalueront le montant du préjudice subi par le propriétaire qui sera réparé conformément aux termes de la présente convention.

ARTICLE 10

INDEMNITES FORFAITAIRES POUR DOMMAGES PERMANENTS

Le département reconnaît que pendant la durée d'application de la convention, le propriétaire rend un service à la collectivité, qui entraîne des dommages et des troubles de jouissance permanents, qui ne peuvent être chiffrés individuellement.

Le département et le propriétaire s'accordent en conséquence sur une indemnité annuelle forfaitaire, destinée à couvrir l'ensemble de ces dommages permanents, fixée à la somme de Euros par an.

Le département s'engage à verser la dite somme, chaque année au propriétaire par _____³ à la date du _____.

³ indiquer le mode de règlement

ARTICLE 11

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de _____ années, à compter de la date de signature.

Elle est renouvelable par tacite reconduction par période d'une année, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception faite par l'une ou l'autre des parties, intervenue au plus tard trois mois avant le terme de la convention.

En cas de vente ou de cession du chemin ou des parcelles concernées par l'article 2, la présente convention est résiliée de plein droit à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, informant le département de la vente ou de la cession.

ARTICLE 12

MODIFICATION DES CLAUSES

Les parties peuvent convenir d'une modification des termes et des dispositions pratiques de la présente convention par avenant.

ARTICLE 13

CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément convenu qu'à défaut de respecter les engagements ci-dessus, et 2 mois après leur mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à la convention restée infructueuse, la présente convention sera résiliée de plein droit sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire.